



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 15 Réunion du Mardi 25 novembre 2025

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD - Pascal LOISILLON- Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	M. Dominique CARLI
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 14 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 19 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2025 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 00**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Match en commission de Discipline

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B du 09.11.2025
N°53950546 du match – Villebarou ES 2 – Fossé/Marolles EF 1

Dossier en instance pour faits disciplinaires

4- Matches non joués

Match Championnat Départemental 1 Seniors
N°53855542 du match – Cher Sologne Football 1 – St Ouen AL 1 du 23.11.2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match informatisée,

Considérant qu'à 14 h 10, une personne de la municipalité de Selles sur Cher a présenté un arrêté municipal interdisant le déroulement de la rencontre,

Considérant que l'article 15.1 des règlements Généraux du District de Loir-et-Cher de Football dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

a - frais d'Arbitres et du Délégué : 100 % à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement aller/retour quel que soit le nombre de véhicule de l'équipe visiteuse : au tarif prévu dans les Tarifs du District de Loir-et-Cher, à l'exclusion de tous autres frais : 100 % à la charge du Club recevant »

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission de l'éthique du District de Loir-et-Cher,

Décide de donner match à jouer à une date ultérieure.

Dit que les frais de déplacement des officiels et du club recevant de la rencontre du **23.11.2025** seront **supportés par le club Cher Sologne Football,**

15.95 euros à créditer sur le compte de Monsieur OURY Thierry

16.06 euros à créditer sur le compte de Monsieur REBOUL Claude

17.84 euros à créditer sur le compte de Monsieur BLONDEAU Gervais

16.06 euros à créditer sur le compte de Monsieur CLERC Steve

63.35 euros à créditer sur le compte club de St Ouen AL (158 km x 0.401)

129.26 euros à la charge du club de Cher Sologne Football

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C
N°53950683 du match – Selles FCP 2 – Cormeray JS 1 du 23.11.2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher de Football dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

a - frais d'Arbitres et du Délégué : 100 % à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement aller/retour quel que soit le nombre de véhicule de l'équipe visiteuse : au tarif prévu dans les Tarifs du District de Loir-et-Cher, à l'exclusion de tous autres frais : 100 % à la charge du Club recevant »

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 30 novembre 2025 à 14 h 30.**

Dit que les frais de déplacement de l'officiel et du club recevant de la rencontre du **23.11.2025** seront **supportés par le club Selles FCP**

18.73 euros à créditer sur le compte de Monsieur LEMOINE Vincent

23.26 euros à créditer sur le compte club de Cormeray JS (58 km x 0.401)

41.99 euros à la charge du club de Selles FCP

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B
N°53950556 du match – Chouzy/Onzain AS 3 – Fossé/Marolles EF 1 du 23.11.2025

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Fossé/Marolles EF**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Fossé/Marolles EF** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chouzy/Onzain AS**.

Porte à la charge du club **Fossé/Marolles EF** le remboursement des frais de déplacement de l'officiel,

18.73 euros à créditer à l'arbitre Monsieur OLEIRO Nelson

18.73 euros à débiter sur le compte club de Fossé/Marolles EF

5- Forfait

Match Championnat U18 Départemental 2 Poule B

N°54454451 du match – Blois ASCP 1 – Montrichard CA 2 du 22.11.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Montrichard CA** adressée au District en date du jeudi 20.11.2025 à 10 h 36 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Montrichard CA 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois ASCP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Montrichard CA**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D
N°54728207 du match – Mont/Bracieux AJS 1 – Ent.Marcilly 1 du 23.11.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,*

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Marcilly FC** adressée au District en date du Samedi 22.11.2025 à 17 h 34 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Marcilly 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mont/Bracieux AJS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Marcilly FC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Marcilly FC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Mont/Bracieux AJS**.

6- Arrêtés municipaux

- Fossé : les 22 et 23 novembre 2025
- Gy en Sologne : les 22 et 23 novembre 2025
- Herbault : les 22 et 23 novembre 2025
- La Ferté St Cyr : du 21 au 23 novembre 2025
- Marolles : du 21 au 24 novembre 2025
- Mennetou sur Cher : les 22 et 23 novembre 2025
- Pruniers en Sologne (reçu le 22.11.2025) : les 22 et 23 novembre 2025
- Salbris (Stades DECOUARD, CLEMENT, CORREZE, BRULE) : du 21 au 24 novembre 2025
- Selles sur Cher (Stade Michel Margottin) : le 23 novembre 2025
- St Julien sur Cher : du 21 au 24 novembre 2025
- St Laurent Nouan : les 22 et 23 novembre 2025
- St Sulpice de Pommeray: du 21 au 24 novembre 2025
- Souesmes (reçu le 22.11.2025) : les 22 et 23 novembre 2025
- Vendôme (Stade Léo Lagrange) : les 22 et 23 novembre 2025
- Villebarou : les 22 et 23 novembre 2025
- Villefranche sur Cher : du 21 au 24 novembre 2025
- Villerbon : les 22 et 23 novembre 2025

7- Tirage Coupes départementales 2025/2026

Prochains tirages :

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins aura lieu le mardi 2 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 21 décembre.

Le tirage des 1/16èmes de finale de la Coupe des Châteaux aura lieu le mardi 2 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 21 décembre.

8- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

9- Coupe des Châteaux

Annexe 2 – Classement Coupe des Châteaux

A l'issue de la première phase et des matchs de poule de la Coupe des Châteaux et en application du Règlement des Coupes Départementales « Masculins » - Titre IV Dispositions spécifiques relatives à la Coupe des Châteaux, les deux premières équipes de chaque poule sont qualifiées pour les 16^{ème} de finale.

Sont qualifiées les équipes suivantes soit 22 équipes :

Ent. Le Gault 1	Chambord AC 2
Epuisay US 1	Cheverny ES 2
NTVAL 3	Chailles/Candé AS 2
Petite Beauce US 3	St Aignan/Noyers US 2
St Amand AV 3	CMSR 2
Ent. Herbault 1	Salbris AS 2
Villebarou ES 3	Chaumont/Tharonne US 2
Blois ASPTT 1	Couffy/Seigy AS 1
La Chaussée ASJ 3	Selles FCP 3
Suèvres AS 2	Romo Fr Turque 2
Mont/Bracieux AIS 1	Pruniers US 2

Afin de compléter le tableau des équipes qualifiées, sont également qualifiées les 10 meilleures équipes classées 3^{ème} de leur poule selon le règlement ci-dessus rappelé – Article 2, équipes départagées au quotient, premier critère retenu :

	Quotient
Blois AFC 3	1.000
Ville aux Clercs LP 2	1.000
Club Amitié Dhuizon 1	0.000
TPS FC 1	0.000
ASSMC 1	0.000
Vendôme US 3	0.000
Marcilly FC 1	0.000
Muides/St Dyé US 1	0.000
St Julien sur Cher US 1	0.000
USRPM 2	0.000
Mer ASP 1	-0.500

Les équipes notées en bleu sont donc qualifiées pour les 16^{ème} de finale de la Coupe des Châteaux.

L'équipe notée en rouge est éliminée.

10- Correspondances

Courrier de la Mairie de Naveil du 20.11.2025 : Manifestation au stade le 24.01.2026

La Commission prend note du courrier.

11- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une

amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Amendes non utilisation FMI :

- **75.00 euros** à débiter sur le compte club de **St Ouen AL** : D3 Seniors Poule A

Amendes non transmission de la FMI ou de la feuille de match :

- **30.00 euros** à débiter sur le compte club de **Contres AS** : U13 D3 Poule C du 15.11.2025

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 19 h 45

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 26.11.2025